



## Arrêt

**n° 192 756 du 28 septembre 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision avec ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiée le 25 septembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 24 novembre 2013, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer une visite familiale. Ce visa a été accordé le 5 décembre 2013.

**1.2.** Le 30 janvier 2014, il a introduit une seconde demande de visa en vue d'effectuer une nouvelle visite familiale, laquelle a été rejetée le 14 février 2014.

**1.3.** Le 9 août 2014, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

**1.4.** Le 21 août 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

1.5. En date du 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, notifiée au requérant le 25 septembre 2014.

## 2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n° 376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a averti le Conseil de la régularisation du requérant, celui-ci ayant été mis en possession d'une carte F en date du 19 septembre 2017, valable jusqu'au 18 septembre 2022. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt du requérant au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à l'audience, il a admis, en termes de plaidoirie, qu'il n'avait plus intérêt à son recours.

2.3. Dès lors, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.